



Arrêt

n° 317 371 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me E. TCHIBONSOU, avocat,
Boulevard Auguste Reyers 106,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2024, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études [...], prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile datée du 11/09/2024 et à elle notifiée le 18/09/2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2024 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 25 juin 2024, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études.

1.2. En date du 11 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 18 septembre 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires.

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étrangère qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étrangère répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, une étrangère qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de la demandeuse de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " la candidate présente un parcours très passable et discontinu. Son projet d'étude et son projet professionnelle ne sont pas suffisamment maîtrisés : elle est incapable d'exposer son projet d'étude, les débouchés de sa filière, la définition de l'optométrie et les autres questions sont répondues de façon superficielle. Elle ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat et fondé sur une réorientation non assez motivée."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt au recours suite au dépassement de la date ultime d'inscription aux cours fixée au 25 octobre 2024 et le défaut de production d'une quelconque preuve de dérogation par la partie requérante à cet égard.

2.2. Lors de l'audience, la requérante déclare simplement s'en référer à ses écrits.

2.3. L'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406; voir aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.). Il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

2.4. En l'espèce, la requérante a introduit sa demande le 25 juin 2024, laquelle a été rejetée le 11 septembre 2024. Elle a introduit son recours en date du 22 septembre 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 19 novembre 2024.

La durée de la procédure, qui est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse, n'est pas imputable à la requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237.408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que cette dernière a perdu son intérêt à agir.

Par ailleurs, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.5. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'octroi du visa, demandé.

2.6. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

2.7. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Elle rappelle que la partie défenderesse a justifié sa décision de refus de visa en affirmant que « *Son projet d'étude et son projet professionnel ne sont pas suffisamment maîtrisés : elle est incapable d'exposer son projet d'étude, les débouchés de sa filière, la définition de l'optométrie et les autres questions sont répondues de façon superficielle. Elle ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat...* ». Elle estime que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé car il ne se fonde sur aucune preuve ni motif sérieux et objectif. En effet, elle prétend que la partie défenderesse échoue à démontrer qu'elle n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

Elle relève que la partie défenderesse se contente de soulever que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », sans avoir égard à ses motivations quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ou encore aux précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant qu'elle disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées.

Par ailleurs, elle prétend que « *cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation* » et fait référence à l'arrêt n° 295.279 du 10 octobre 2023.

Elle estime que son projet global est bien développé et cohérent avec les études envisagées.

Or, elle relève qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que les éléments fournis lors de ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la partie défenderesse, cette dernière s'étant arrêtée à constater l'inadéquation du projet d'étude.

En outre, elle déclare que « *l'évocation par la partie adverse de la superficialité des réponses fournies est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate* », et fait référence à l'arrêt n° 210.397 du 1^{er} octobre 2018. Elle souligne que la partie défenderesse est donc tenue de prouver ses affirmations par des éléments sérieux et objectifs.

Elle ajoute qu'il « s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de [la partie requérante], aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par [la partie requérante] ce qu'elle n'a pas fait ». Elle précise que « C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés.

Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la partie requérante] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études et l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce. ». Elle fait référence à l'arrêt n° 264.123 du 30 août 2021 portant sur une affaire similaire.

En ce que l'acte attaqué souligne que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », elle estime qu'il s'agit d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.

Elle prétend que cette motivation qui ne lui permet pas de comprendre les raisons concrètes ayant poussé la partie défenderesse à prendre une telle décision, laquelle n'est soutenue par aucun élément factuel. De plus, elle relève que la partie défenderesse n'a fourni aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments qu'elle a produits sont insuffisants.

Dès lors, elle estime ne pas être en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ils ont été jugés insuffisants, la partie défenderesse n'ayant pas procédé à une analyse claire. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt n° 277.437 du 17 août 2022.

En outre, elle relève que « la même juridiction précise fort opportunément « Pour le surplus, en ce qui concerne l'avis «Viabel », le Conseil constate que celui-ci ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle la partie requérante « reste très vague dans les réponses aux questions posées. Dans le questionnaire elle ne répond pas correctement aux questions posées », n'est pas vérifiable.

Ce motif de l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte querellé n'est ni suffisante ni adéquate.

...

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de cette pièce et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris susmentionné ne peut être considéré comme valable... » (Voir CCE, Arrêt n° 295 279 du 10 octobre 2023) ».

Elle prétend se trouver dans le même cas d'espèce dans la mesure où « l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec [la partie requérante] sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle «la candidate présente un parcours très passable et discontinu. Son projet d'étude et son projet professionnel ne sont pas suffisamment maîtrisés : elle est incapable d'exposer son projet d'étude, les débouchés de sa filière, la définition de l'optométrie et les autres questions sont répondues de façon superficielle. Elle ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat et fondé sur une réorientation non assez motivée », n'est pas vérifiable ».

Elle prétend que les éléments mis en avant par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne permettent pas de conclure que le projet scolaire qu'elle souhaite mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel. En effet, la partie défenderesse n'aurait relevé des éléments sérieux et objectifs indiquant une absence de réalité de son projet.

Elle déclare que « le seul fait que dame M. L. puisse opter pour des études de Bachelier en optométrie ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que cette réorientation se dirige vers une formation pas totalement différente et relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante. (Voir CCE n°209 240 du 12 septembre 2018).

Que dès lors que [la partie requérante] fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique qu'elle désire mettre en oeuvre serait insuffisamment motivé.

S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant.

En effet, l'appréciation faite sur le lien entre la formation antérieure de [la partie requérante] et les études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles.

La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi.

Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité.

La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que dame M. L. porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans le questionnaire ASP et l'entretien Viabel.

Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à [la partie requérante] de se réorienter par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Cet indice constituant en réalité un unique document.

Attendu par ailleurs que contrairement aux arguments de la partie adverse selon lesquels dame M.L. ne disposerait d'aucune alternative en cas d'échec, il convient de préciser que cette dernière a déclaré en page 11 du questionnaire ASP du 08/04/2024 : « Avec ma motivation, mon enthousiasme et ma détermination, je n'envisage pas d'échec dans mes études. Cependant si cela arrivait je redoublerais d'effort pour avoir de meilleurs résultats. ».

Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet académique que [la partie requérante] désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité ou de la pertinence de ce projet.

Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte Attaqué ».

4. Examen du deuxième moyen d'annulation.

4.1. Concernant le deuxième moyen, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle de légalité et non d'opportunité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2. Ainsi, en ce qu'elle repose sur l'entretien Viabel, la motivation de l'acte attaqué est très peu individualisée par rapport à la situation de la requérante et n'est pas étayée par des éléments précis et concrets issus du dossier administratif alors que cela est pourtant requis pour que la motivation satisfasse aux obligations de motivation formelle qui s'imposent à l'administration. Ainsi, la partie défenderesse

n'expose pas un tant soit peu concrètement en quoi « *son projet d'étude et son projet professionnelle ne sont pas suffisamment maîtrisés* », en quoi « *elle est incapable d'exposer son projet d'étude, les débouchés de sa filière, la définition de l'optométrie et les autres questions sont répondues de façon superficielle* », ou encore en quoi « *elle ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa* ». L'acte attaqué s'avère donc motivé de manière stéréotypée et imprécise, comme cela est relevé par la requérante dans le cadre du recours. Une telle motivation est inadéquate dans la mesure où les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés précisément et concrètement par la requérante. Cette dernière soutient en substance avoir donné des éléments, notamment lors de son audition par Viabel et dans son questionnaire, permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de l'acte querellé alors que dans la motivation de cet acte, la partie défenderesse a souligné vouloir se fonder sur l'ensemble des éléments du dossier.

En effet, il ressort du questionnaire ASP- études que la requérante a clairement expliqué son projet en ces termes : (« [...] j'ai constaté que mon programme des cours est très varié, j'aurais des cours tels que la communication, la psychologie appliquée, les mathématiques appliquées, la technologie optique, la réfraction, l'assimilation en instrument optique ainsi que des stages étudiants. Ces derniers me permettront de réaliser parfaitement des examens de vue l'adaptation de lentilles de contact »), ses motivations (« Mes motivations sont les suivantes : les débouchés offerts par le diplôme, la qualité de l'enseignement, la langue utilisée, le coût abordable des études, la réputation des établissements et la reconnaissance du diplôme »), son projet professionnel (« A la fin de mes études, je souhaiterai ouvrir ma propre structure en tant qu'optométriste dans mon pays le Cameroun »), les débouchés de sa filière (« Travailler en tant qu'optométriste indépendant en réalisant des examens de vue et l'adaptation de lentilles de contact. Travailler dans le milieu hospitalier avec un ophtalmologue ») ou encore les alternatives en cas d'échec (« avec ma motivation, mon enthousiasme et ma détermination, je n'envisage pas d'échec dans mes études. Cependant si cela arrivait je redoublerai d'effort pour avoir de meilleur résultat »). La requérante n'est dès lors pas en mesure de comprendre en quoi son projet d'études est inadéquat et ne démontrerait pas la réalité et son intention de poursuivre réellement des études en Belgique.

La motivation de l'acte entrepris repose donc pour l'essentiel sur le compte rendu de l'entretien Viabel, comme relevé précédemment, lequel n'est pas présent au dossier administratif, par ailleurs, en telle sorte qu'il est impossible d'avoir connaissances des questions posées par l'agent Viabel et des réponses précises fournies par la requérante. Dès lors, les allégations de la partie défenderesse relevées dans l'acte attaqué ne peuvent être vérifiées vu l'absence du compte-rendu de l'entretien oral dans le dossier administratif.

4.3. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « [...] la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que du compte-rendu Viabel », qu'« en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en une simple synthèse d'un entretien, qui n'est pas reproduit et est de ce fait invérifiable, son argument est dénué de pertinence ; D'une part, la partie requérante oppose artificiellement l'entretien oral dirigé par un agent viabel et le reste de la procédure administrative et soutient abusivement qu'il n'existe pas de transcription. [...] D'autre part, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés ni qu'ils manqueraient d'objectivité ». Cela n'est en effet pas de nature à contredire les constats opérés ci-dessus. En outre, ce faisant, la partie défenderesse tente également de motiver *a posteriori* sa décision stéréotypée et insuffisante en tentant de justifier les raisons pour lesquelles elle prétend que le projet d'étude et professionnel n'est pas maîtrisé, en quoi elle ne maîtrise pas les débouchés liés à sa formation, ce qui ne peut être admis en l'occurrence.

4.4. Dès lors, l'acte attaqué ne saurait en l'espèce être considérée comme suffisamment et adéquatement motivé. Le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé dans la mesure indiquée ci-dessus, et suffit à justifier l'annulation de l'acte litigieux. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen ou encore les autres moyens qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa pour études, prise le 11 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL